



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 novembre 2014
- la commune de SOULTZ-SOUS-FORÊTS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MAMMOSSER, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis septembre 2002, la commune de Sultz-sous-Forêts organise un transport pour les élèves de Hohwiller scolarisés à l'école primaire de Sultz-sous-Forêts.

La distance entre l'ancienne école de Hohwiller et l'école de Sultz-sous-Forêts étant inférieure à 3 km, cette ligne ne bénéficie d'aucun financement du Conseil Général.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires, le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la commune de Sultz-sous-Forêts pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux élèves scolarisés dans l'école élémentaire de Sultz-sous-Forêts.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :

« ligne scolaire n° 423 Hohwiller – Sultz-sous-Forêts »

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

La commune de Soultz-sous-Forêts a confié l'exploitation de la ligne aux Autocars STRIEBIG de Brumath.

Un véhicule assure le transport des écoliers sur la base de deux allers et retours par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis et un aller et retour le samedi.

Etablissement scolaire desservi : école élémentaire de Soultz-sous-Forêts

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, la commune organisatrice du transport scolaire mettra en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans le car jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet le 2 septembre 2014 et est valable pour une année scolaire, date d'échéance du contrat qui lie le transporteur à la commune de Soultz-sous-Forêts.

ARTICLE 6 : Financement

Depuis le 2 septembre 2014, la ligne scolaire 423 effectue la desserte de Reimerswiller, matin et soir, pour le compte d'un élève scolarisé à l'école de Soultz-sous-Forêts. Cette desserte supplémentaire représente un coût de 12,15 € HT par jour soumis à TVA en vigueur, soit 1 676,70 € pour l'année scolaire 2014-2015 soumis à TVA en vigueur. Cette somme sera prise en charge par le Conseil Général et versée à la commune de Soultz-sous-Forêts après présentation des factures sur lesquelles le montant de cette desserte devra apparaître.

Fait à Strasbourg, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Soultz-sous-Forêts,
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Pierre MAMMOSSER

Guy-Dominique KENNEL